

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 604 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_604](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___604)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 604 du 20 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 604 del 20 maggio 2021

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, NÉGLIGENCE, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 11 CP, 12 al. 3 CP, 125 CP, 49 al. 2 LCR, 68 OSR, 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

et les réf. citées).

### E. 3

La recourante conteste avoir traversé le passage piéton alors que le feu pour les piétons était au rouge. Aucun des témoins entendus immédiatement après l'accident n'aurait confirmé ce fait ; seule [...], auditionnée 20 jours après les faits et qui ne serait pas crédible pour cette raison, aurait confirmé ce fait en contradiction avec les autres témoins. La recourante conteste encore que l'on puisse se fonder sur les images de vidéosurveillance du métro et du restaurant qui, selon elle, ne démontreraient rien, dès lors qu'elles se trouvent de l'autre côté de la place de la Gare et n'auraient pas pour but de surveiller les feux de signalisation. La recourante expose ainsi que tout indiquerait qu'elle a traversé au vert, en particulier le fait qu'elle a été renversée par le côté gauche du camion et est tombée sur l'îlot central, non pas sur la chaussée. Enfin, le fait que le chauffeur était en train de regarder un cycliste sur l'îlot au milieu démontrerait qu'il n'a pas regardé attentivement ses rétroviseurs.

#### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 125 CP ( Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0 ) , celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine

pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose tout d'abord que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3; ATF 129 IV 119 consid. 2.1). L'infraction de lésions corporelles par négligence constitue une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Selon l'art. 11 al. 2 CP, reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi (let. a), d'un contrat (let. b), d'une communauté de risques librement consentie (let. c), de la création d'un risque (let. d). L'art. 11 al. 3 CP précise que celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1; TF 6B\_631/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Les concepts de causalité naturelle et adéquate ont été rappelés aux ATF 143 III 242 consid. 3.7 et ont notamment été précisés aux ATF 133 IV 158 consid. 6.1 et ATF 131 IV 145 consid. 5, auxquels on peut se référer. Ainsi, lorsqu'il y a violation des règles de la prudence – en l'occurrence de règles de circulation routière – il faut encore se demander si cette violation peut être imputée à faute, c'est-à-dire si l'on peut reprocher à son auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3; ATF 129 IV 119 consid. 2.1). La violation fautive d'un devoir de prudence doit par ailleurs avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 129 IV 123 consid. 2.4). Un comportement est la cause

naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Il en est en outre la cause adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il a été propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate peut cependant être exclue si une cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. Toutefois, l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme étant la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 129 IV 282 consid. 2.1; ATF 127 IV 34 consid. 2a et 2d; ATF 126 IV 13 consid. 7a/bb; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb; ATF 121 IV 207 consid. 2a).

### **E. 3.1.2**

L'art. 49 al. 2 LCR ( loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01 ) impose aux piétons de traverser la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons, où ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas se lancer à l'improviste. Selon l'art. 68 al. 1 OSR (ordonnance sur la signalisation routière du

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, c'est en vain que la recourante affirme qu'elle aurait traversé le passage pour piétons au bénéfice de la phase verte en s'appuyant sur les dépositions des différentes personnes entendues rapidement après l'accident. [...] a déclaré que la piétonne marchait rapidement et d'un pas décidé, que le feu la concernant était vert, puis que tout à coup il était devenu orange et que la victime était seule à poursuivre sa trajectoire. [...] a déclaré qu'elle avait vu un camion arrêté immobilisé au feu rouge pour lui avant le passage piéton, que les piétons ne traversaient plus, qu'elle avait vu une personne au début du passage s'engager et qu'elle avait eu l'impression qu'elle marchait vite lorsqu'elle s'était engagée. Le camion avait démarré et elle avait alors regardé le feu pour les véhicules, et vu que le feu orange pour les piétons était enclenché, sans pouvoir dire si le feu rouge l'était également. [...] discutait avec un collègue et n'a pas vu la couleur du feu. [...] non plus. [...] n'a pas vu le feu non plus, mais a confirmé que la piétonne était seule à traverser. [...] a déclaré que le premier segment pour les piétons était vert, mais que le deuxième était devenu orange, et que c'était au moment où la dame allait atteindre la fin du passage piéton qu'elle avait été heurtée par le camion. Il n'y a en outre pas lieu de douter de la crédibilité des déclarations des témoins entendus ultérieurement – en particulier de [...] –, dont on peut présumer que les souvenirs ont été préservés durant le court laps de temps entre l'accident et leur audition, d'autant plus qu'ils ont assurément été marqués par l'accident, qu'ils ont fait des déclarations détaillées et qu'ils n'ont aucune raison de mentir. Ainsi, [...], qui avait traversé le premier segment au feu vert, mais avait vu que le deuxième segment passait du vert au jaune et qui a renoncé à s'engager, et qui en se retournant a vu la piétonne sous les roues du camion, en a déduit qu'elle avait dû passer au feu jaune ou rouge pour le premier segment, puisqu'elle-même avait passé juste avant. [...] a déclaré qu'elle avait vu que la phase des feux n'était pas verte, peut-être orange ou rouge, mais qu'elle avait en tous les cas compris qu'elle ne devait pas s'engager sur la chaussée et, alors qu'elle attendait depuis une à deux secondes, qu'elle avait vu la victime courir depuis derrière, la dépasser et traverser légèrement en oblique, au moment où s'avancait le camion. Enfin, [...] a déclaré que le feu

pour les piétons brillait au rouge, que la victime l'avait dépassée en courant, et que le camion avait déjà démarré et parcouru un mètre lorsqu'elle s'était élancée sur la chaussée. Au vu de ces diverses dépositions, il est faux d'affirmer qu'un seul témoin aurait confirmé que le feu était rouge pour les piétons alors que les autres n'auraient rien dit de tel, puisque tous les autres témoins et personnes appelées à donner des renseignements déclarent s'être arrêtés et que T.\_\_\_\_\_ était seule à traverser. Au demeurant, si seule [...] confirme avoir vu que le feu pour les piétons était rouge, il résulte néanmoins des autres déclarations que la victime courait, qu'elle a dépassé le groupe qui s'était arrêté et que, au moment où ils avaient regardé le feu, il était à tout le moins orange, soit au moins une à deux secondes avant le passage de la victime.

### **E. 3.2.2**

La recourante soutient ensuite que R.\_\_\_\_\_ aurait été distrait par un cycliste qui se trouvait sur l'îlot central et que le camion l'aurait percutée par la gauche. Cela étant, le fait que, sur la place de la Gare de Lausanne, le chauffeur ait eu son attention attirée par un cycliste au milieu de l'îlot confirme au contraire qu'il était attentif à ce qui pouvait se passer. Il a d'ailleurs affirmé connaître la dangerosité de l'endroit en raison de la multitude d'usagers et de leur attitude. Quant au fait que la recourante a été percutée par le côté gauche du camion, il s'explique par le fait – confirmé par presque toutes les personnes entendues –, qu'elle se déplaçait rapidement, et par le fait qu'elle avait pratiquement traversé le passage piéton lorsqu'elle a été heurtée et donc entraînée sous les roues, ce qui ressort des déclarations de [...] et de [...] notamment.

### **E. 3.2.3**

Enfin, on comprend mal l'argument de la recourante consistant à dénier toute valeur aux vidéos produites au dossier, au motif qu'elle se trouvent de l'autre côté de la rue et qu'elles n'auraient pas pour but de vérifier les feux de signalisation. On ne voit en particulier pas en quoi cela empêcherait de constater objectivement la couleur des feux de circulation en cause. Or, en l'occurrence, les images provenant de la station de métro M2 démontrent clairement, si on les visionne au ralenti, que le feu pour les piétons était passé à la phase rouge avant que le camion de R.\_\_\_\_\_ démarre et que T.\_\_\_\_\_ ne s'est pas engagée sur le passage piéton au bénéfice de la phase verte. Les pièces permettent ainsi de confirmer l'impression d'ensemble résultant des dépositions.

### **E. 3.3**

En définitive, il résulte de l'ensemble de ces éléments que R.\_\_\_\_\_ n'a violé aucune règle de prudence lui incombant, qu'aucune inattention ne peut lui être reprochée dès lors qu'il était concentré et en état de conduire, et qu'il ne pouvait en particulier pas s'attendre à ce qu'une personne s'élance rapidement sur le passage piéton, alors que le feu était vert pour lui et rouge pour les piétons, à proximité immédiate du côté avant droit de son camion, soit à un endroit où il ne pouvait pas la voir. A cet égard, [...] a d'ailleurs déclaré que la victime s'était élancée alors que le camion avait déjà commencé à avancer (étant rappelé qu'il résulte de la vidéo du M2 que lorsque le camion démarre, le feu piéton est clairement passé au rouge depuis une à deux secondes), qu'elle était tellement proche du camion que le chauffeur ne pouvait pas la voir, dès lors qu'elle se trouvait dans son angle mort par rapport à sa cabine surélevée et qu'elle courait. Il est ainsi incontestable que le comportement de T.\_\_\_\_\_ est – seul – à l'origine de l'accident, de sorte qu'un classement de la procédure ouverte contre R.\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles par négligence s'imposait. 4. Au vu de

ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 janvier 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flurin von Planta, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Me Claudio Venturelli, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service des automobiles et de la navigation, - Service sinistre suisse, Bussigny par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

## **E. 5**

septembre 1979; RS 741.21), les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières. Le feu rouge signifie « arrêt » (al. 1 bis 1 re phrase). Le feu vert signifie route libre (al. 2 1 re phrase). Le feu jaune signifie : s'il succède au feu vert : arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection (al. 4 let. a) ; s'il apparaît en même temps que le feu rouge : se tenir prêt au départ et attendre que le feu vert indique que la voie est libre (let. b). Les feux portant la silhouette d'un piéton sont destinés aux piétons. Ceux-ci ne peuvent emprunter la chaussée ou pénétrer sur la voie que si le feu qui leur est réservé est vert. S'il commence à clignoter ou si un feu intermédiaire jaune apparaît, ou que le feu rouge s'allume sans transition, les piétons se trouvant déjà sur la chaussée ou la voie doivent la quitter sans délai (al. 7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.